



Mairie de **BAHO**

Place du 8 mai 1945
66 540 BAHO
Tel : 04.68.92.20.61
mairie.baho@wanadoo.fr
www.baho.fr

Arrêté portant réglementation du démarchage commercial sur le territoire de la commune de BAHO

Le Maire de la Commune de BAHO,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 et suivants relatifs au démarchage à domicile ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des habitants et de prévenir les abus liés aux pratiques de démarchage commercial et notamment à domicile ;

Considérant les signalements reçus de la part des administrés concernant des pratiques de démarchage abusives ou frauduleuses ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités de démarchage afin de préserver l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à toute forme de démarchage commercial qu'il soit effectué au domicile des particuliers ou sur la voie publique ou dans les lieux privés ouverts au public sur l'ensemble du territoire de la commune de Baho.

Article 2 : Toute entreprise, association ou personne physique souhaitant effectuer du démarchage commercial doit effectuer une déclaration préalable en Mairie au moins 7 jours avant le début de l'activité.

Cette déclaration devra préciser :

- l'identité du déclarant et des démarcheurs
- la nature de l'activité
- la date ou la période de démarchage

Article 3 : Le démarchage commercial est autorisé uniquement :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et les samedis de 9h00 à 12h00.

Il est strictement interdit les dimanches et jours fériés et en dehors des horaires précités.

Article 4 : Les démarcheurs doivent informer les administrés de leurs droits en tant que clients démarchés, notamment la remise obligatoire d'un contrat et l'information relative au délai de rétractation de 14 jours pour le consommateur (article L.242-5 et article L221-188 du Code de la consommation)

Article 5 : Tout démarchage est interdit lorsque le domicile est signalé par une mention explicite de refus (stop démarchage, pas de colportage,...) ainsi que lorsque l'occupant manifeste oralement son refus.

Article 6 : Il est formellement interdit aux démarcheurs :

- d'user de pressions ou de manœuvres trompeuses
- de se présenter comme mandaté par une administration ou un service public sans justification officielle.
- de pénétrer dans une propriété privée sans autorisation
- de se maintenir au domicile malgré un refus explicite
- de collecter des données personnelles sans consentement

Article 7 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et pourra faire l'objet :

- d'une amende prévue par les lois et règlements en vigueur
- de l'arrêt immédiat du démarchage
- d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 8 : M. le Directeur général des services, Mme l'agent de Police municipale, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baho le 4 août 2026

Le Maire, Patrick GOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Par courrier adressé au tribunal administratif de Montpellier ou via le site www.telerecours.fr.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GOT', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE BAHIO' at the top and 'Pyrénées-Orientales' at the bottom, with a small number '88' on the left side.